



2070000 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg.	
12.11.1987		La durée du travail
12.07.2007	85.137	La fixation de certaines conditions de travail pour les employés de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg.	
19.09.2003	68.717	La fixation de certaines conditions de travail pour les employés de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale
28.06.2005		L'octroi de congé d'ancienneté
25.07.2005		La fixation de certaines conditions de travail pour les employés de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale
12.07.2007	84.932	L'octroi de congé d'ancienneté
12.07.2007	85.137	La fixation de certaines conditions de travail pour les employés de l'industrie transformatrice de matières plastiques de la province de Flandre occidentale



Durée du travail :

Employés barémisés : durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Fonctions classifiées :

pour les entreprises où la durée du travail moyenne sur base annuelle est de 38 heures, 1 jour de congé d'ancienneté est accordé pour les employés comptant au moins 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
2 jours après au moins 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise (max. 2 jours de congé d'ancienneté par année civile).

Employés barémisables dans l'industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre occidentale:

1 jour de congé payé après 7 ans d'ancienneté dans l'entreprise,
2 après 15 ans,
3 après 20 ans,
4 après 25 ans,
5 après 30 ans.

5ème jour de congé supplémentaire en tant qu'étape anticipant une éventuelle réduction du temps de travail